



LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

01.

PROFESSIONS LIBÉRALES : Ce qui va changer à compter de 2024

1 – L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLÉMENTÉES EST RÉFORMÉ

L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées entrera en vigueur en septembre 2024.

Cette ordonnance réunit dans un véhicule unique les différentes réglementations applicables aux professions libérales, qui étaient jusqu'alors éparpillées dans divers textes législatifs et réglementaires, et notamment les lois n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales qui seront abrogées.

Pour délimiter son champ d'application, l'ordonnance apporte une définition de la notion de « professions libérales réglementées » et regroupe ces professions en 3 familles :

1. Les professions de santé ;
2. Les professions juridiques ou judiciaires ;
3. Les professions techniques et du cadre de vie.

LETTRE D'INFORMATION
mai — juin 2023

01. À LA UNE

Professions libérales : Ce qui va changer à compter de 2024

— 1

L'ordonnance détaille ensuite pour chaque type de société (sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés en participation (SEP), sociétés de moyen (SCM), sociétés coopératives (SC), sociétés d'exercice libérale (SEL), sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE), sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)) le régime qui lui est applicable, et renvoie à des décrets à intervenir pour déterminer des éventuelles dérogations ou conditions d'application propres à chaque profession, étant toutefois observé que, pour les SEL, le livre III de l'ordonnance présente le régime particulier applicable à ces structures pour chaque famille de professions.

Si les règles anciennes sont pour l'essentiel reprises à l'identique, l'ordonnance apporte néanmoins plusieurs nouveautés notables au régime des SEL et des SPFPL :



1. Concernant le régime des SEL :

A/ Le droit de retrait d'un associé

Pour rappel, alors que dans les SCP, la faculté pour un associé de se retirer de la société est de droit même dans le silence des statuts, la Cour de cassation avait écarté cette possibilité pour les associés de SEL nonobstant le contenu des statuts.

Désormais, un associé de SEL pourra décider unilatéralement de son retrait, à condition toutefois que cette faculté soit prévue dans les statuts de la SEL. Si les associés optent pour cette faculté, nul doute que les modalités du retrait devront alors être soigneusement organisées par les statuts, notamment s'agissant du rachat des titres de l'associé retrayant et de leur valorisation.

B/ Obligation de communication aux ordres étendue

Le contenu de l'information incombant aux SEL est élargi puisque, outre l'état de la composition du capital social, celles-ci devront communiquer une fois par an à l'ordre professionnel dont elles relèvent :

- > Un état des droits de vote afférents ;
- > Une version à jour des statuts ;
- > L'ensemble des conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. Les pactes d'associés contenant de telles dispositions qui feraient l'objet de modifications devront donc être transmis aux ordres.

Cette obligation d'information devra être respectée dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre 2024, et s'appliquera de manière identique aux SPFPL.

2. Concernant le régime des SPFPL :

A/ Extension des activités pouvant être exercées par les SPFPL

L'ordonnance précise les activités, autres que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice de professions libérales réglementées, que pourront exercer les SPFPL.

Ainsi, il est désormais expressément indiqué que les SPFPL pourront (i) détenir et gérer des biens immobiliers, (ii) détenir des parts ou actions de sociétés civiles ou commerciales constituées aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles, et (iii) fournir des prestations de services, et ce, sous réserve que ces activités soient exclusivement destinées au fonctionnement des sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations.

B/ Modification des règles de gouvernance

Actuellement, les SPFPL peuvent avoir pour dirigeants des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés détenues, sans avoir à exercer eux-mêmes au sein de ces sociétés.

Désormais, sauf pour les SPFPL détenant une participation dans une ou plusieurs sociétés exerçant une profession juridique ou judiciaire qui font l'objet d'un régime particulier, les dirigeants de SPFPL devront être choisis parmi les professionnels exerçants, c'est-à-dire des personnes physiques, réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations.

2 – UN NOUVEAU DISPOSITIF FISCAL A ETE INTRODUIT POUR L'EXERCICE LIBERAL EN SEL

Le 15 décembre 2022, l'administration fiscale a mis en place un nouveau dispositif pour la déclaration des revenus des associés et dirigeants de SEL distinguant les rémunérations perçues au titre d'un mandat social, de celles reçues au titre de l'exercice professionnel.

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, initialement prévue pour 2023, a été reportée à début 2024.

Devront désormais être déclarées :

Au titre du mandat social :

- > La rémunération du gérant majoritaire de SELARL (Article 62 du CGI (assimilée TS)) ;
- > La rémunération du gérant minoritaire de SELARL, et celle des mandataires sociaux de SELAS/SELAFA (Article 80 ter du CGI (Traitements et Salaires)).



Au titre de l'exercice professionnel :

- > La rémunération du gérant majoritaire de SELARL quand les fonctions techniques sont indissociables mandat social (Article 62 du CGI (assimilée TS)) ;
- > La rémunération du gérant majoritaire/minoritaire de SELARL, celle des mandataires sociaux de SELAS/SELAFA, et celle de l'associé non-gérant (Imposition au titre des BNC en l'absence de lien de subordination avec la société) ;
- > La rémunération du gérant minoritaire de SELARL, celle des mandataires sociaux de SELAS/SELAFA, et celle de l'associé non-gérant (Imposition au titre des traitements et salaires si existence d'un lien de subordination avec la société).

Compte-tenu de ces nouvelles modalités déclaratoires, il nous semble opportun de mettre en place d'une part des conventions de mandat social, et d'autre part des conventions d'exercice libéral, identifiant les prestations qui sont réalisées au titre du mandat social, et celles qui relèvent des fonctions techniques.

02. DROIT FISCAL

Jusqu'à quelle date est-il possible de modifier sa déclaration d'impôts ?

Les périodes de déclarations de l'impôt sur les revenus 2022 et de l'impôt sur la fortune immobilière 2023 se sont clôturées au plus tard au mois de juin.

Il sera cependant possible de modifier ou rectifier vos déclarations cet été à la réception de votre avis d'impôts dans votre espace en ligne grâce au service de correction en ligne. Cette possibilité de correction sera disponible du 02 août au 07 décembre 2023.

Il vous suffira de vous connecter à votre espace particulier, sur le site impots.gouv.fr, et de cliquer sur « *Accédez à la correction en ligne* ». Vous procéderez à la correction des éléments erronés, puis vous validerez. Un nouvel avis d'impôt sera émis après traitement de la déclaration corrective.

Les taux et acomptes qui sont calculés à la fin de la déclaration corrigée, n'apparaîtront pas immédiatement dans la rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* » de votre Espace Particulier. Ils n'apparaîtront qu'après traitement de cette déclaration rectificative par les services des impôts.



Attention cependant, certaines informations ne peuvent pas être corrigées via le service de correction en ligne. Sont concernés, le changement de situation de famille (mariage, PACS, rupture de PACS, divorce, décès), la mise à jour de l'état civil, la désignation d'un tiers de confiance, le changement d'adresse, l'ajout ou la modification de l'adresse de l'étudiant.

Si vous souhaitez modifier une des informations précitées, il faudra demander la correction de votre déclaration via votre messagerie sécurisée depuis votre Espace Particulier en suivant le chemin suivant : « *Ecrire* » > « *Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt* » > « *Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux* ».

Après le 07 décembre 2023, la rectification ne sera possible qu'en présentant une réclamation accompagnée des pièces justificatives.

03. DROIT SOCIAL

Harcèlement moral : le salarié n'a plus l'obligation de qualifier expressément les faits de harcèlement moral.

Cass. soc., 19 avril 2023, n°21-21.053

Selon l'article L.1152-2 du Code du travail, le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut pas être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné ou relaté de tels agissements. Tout licenciement intervenu en méconnaissance de ce texte est nul en vertu de l'article L.1152-3 du Code du travail.

La Cour de cassation par l'arrêt précité a opéré un revirement de jurisprudence.

Désormais, il importe peu qu'un salarié ait qualifié expressément des faits de harcèlement moral lors de la dénonciation pour bénéficier de la protection contre les sanctions ou le licenciement.



En l'espèce, une salariée engagée par une association en tant que psychologue avait été licenciée pour faute grave, son employeur lui reprochant d'avoir adressé une lettre dénonçant le comportement du directeur de son établissement au conseil d'administration de la société. Cette lettre était illustrée par de multiples faits qui auraient conduit à une dégradation de ses conditions de travail.

Cette dernière a saisi la juridiction prud'homale afin de demander la nullité de son licenciement au motif qu'elle avait subi et dénoncé des faits de harcèlement moral. La Cour d'appel avait statué en sa faveur considérant que le licenciement était nul.

L'employeur a formé un pourvoi en cassation au motif que le salarié doit qualifier expressément les agissements de harcèlement moral au moment de la dénonciation pour bénéficier de la protection contre les sanctions ou le licenciement et, qu'en l'absence de cette condition, le juge ne peut prononcer la nullité du licenciement. L'employeur s'était appuyé sur une position constante de la Cour de cassation (Cass. soc., 13 septembre 2017, n°15-23045).

La Haute juridiction a alors opéré un revirement de jurisprudence sur le fondement des articles L.1152-2 et L.1152-3 du Code du travail.

Par cet arrêt, la Cour de cassation met donc un terme à sa solution de 2017 qui exigeait la qualification des faits de harcèlement moral. Toutefois, la Cour de cassation pose une limite selon laquelle cette protection n'est valable qu'en présence de bonne foi du salarié.

Cette solution s'inscrit dans la ligne prise par la Cour de cassation depuis quelques années. D'une part, depuis son arrêt du 16 septembre 2020 (n°18-26696), l'employeur pouvait invoquer la mauvaise foi du salarié, alors même qu'il n'y avait pas de mention préalable dans la lettre de licenciement, dès lors que ce dernier était licencié pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral. D'autre part, cette solution renvoie à l'arrêt en date du 16 février 2022 (n°19-17871) qui accentuait et préservait la liberté d'expression du salarié. Par son raisonnement, la Cour de cassation renforce encore une fois la protection des salariés.

04. DROIT DES CONTRATS

Le détournement d'informations confidentielles par un ancien employé au profit d'une autre société ne peut constituer un acte de concurrence déloyal qu'en cas de détention ou d'appropriation de ces informations par cette dernière

Cass. Com., 17 mai 2023, n°22-16.031

Peu de temps avant son licenciement, un employé d'une société d'ingénierie industrielle et d'études techniques s'était envoyé une série de courriels depuis sa boîte professionnelle vers sa boîte personnelle, contenant divers documents techniques et commerciaux d'importance stratégique, avant de créer, avec un autre ancien salarié de cette même structure, une société exerçant une activité similaire.

La société d'ingénierie industrielle et d'études techniques assignait cette nouvelle société pour acte de concurrence déloyale.

Devant les juridictions, la défenderesse, pour écarter sa responsabilité, mettait notamment en avant l'absence d'utilisation effective de ces informations.

La cour d'appel, saisie de l'affaire, la condamnait néanmoins au versement d'une indemnité de 15 000 euros en réparation du trouble commercial causé, estimant que la faute résultait des détournements illicites eux-mêmes, indépendamment de l'usage effectif des données.



Si la plus haute juridiction a déjà eu l'occasion de juger que le seul fait pour une société de détenir des informations confidentielles relatives à l'activité d'un concurrent, obtenues pendant l'exécution d'un contrat de travail par un ancien salarié dudit concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale, il faut néanmoins que soit établie une détention ou une appropriation de ces informations par la société nouvellement créée (Cass. Com., 7 décembre 2022, n°21-19.860).

Or, dans l'espèce ici rapportée, la Cour d'appel n'avait pas constaté de transfert à la société attaquée des courriels adressés sur une boîte personnelle. L'arrêt d'appel est ainsi censuré sur ce motif.

Cependant, cette affaire a le mérite de rappeler que le seul fait pour une entreprise de détenir des informations confidentielles d'un concurrent qui auraient été obtenues de manière illicite suffit à caractériser un acte de concurrence déloyale de nature à engager sa responsabilité civile, même en l'absence de toute utilisation de ces informations.

05. DROIT JUDICIAIRE

Le remboursement immédiat par la banque des opérations de paiement non autorisées

Cass. Com., 1er juin 2023, n°21-19.289

En droit bancaire, la qualification d'opération de paiement non autorisée entraîne des conséquences juridiques importantes. La Banque doit en effet rembourser immédiatement les sommes issues d'une opération non autorisée, peu important qu'elle n'ait commis aucune faute.

Seules une faute ou une négligence grave du client peuvent l'en dispenser, par exemple s'il s'est montré négligent dans la protection de ses données personnelles, à charge pour la Banque de prouver le comportement fautif.

Une opération de paiement est autorisée quand le payeur a consenti à l'utilisation de son instrument de paiement et au montant de l'opération, notamment par le biais d'une authentification forte, par exemple l'envoi d'une notification sur le mobile afin d'entrer un code secret ou l'utilisation de la biométrie (empreinte digitale, forme du visage).

L'arrêt du 1er juin 2023 de la chambre commerciale de la Cour de cassation précise cette définition, en jugeant que l'opération de paiement ne peut être considérée comme autorisée que si le payeur a également consenti à son bénéficiaire.

En l'espèce, des époux ont rempli, signé et adressé à leur banque, par lettre simple, deux ordres de virement (de 14 000 € et 86 000 €).

Ces ordres ont, par la suite, été falsifiés par modification du numéro IBAN, et donc du destinataire.

La banque a ainsi versé les fonds sur un compte non autorisé par ses clients, en raison de quoi les époux ont demandé un remboursement immédiat.

La Cour d'appel a jugé qu'un ordre de virement régulier lors de sa rédaction mais ultérieurement falsifié, notamment par la modification du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire, ne revêt pas la qualification de virement non autorisé.

Les époux étaient donc exclus du bénéfice d'un remboursement immédiat et de plein droit, et devaient, pour engager la responsabilité de la banque, prouver qu'elle avait commis une faute.

La Cour de cassation a censuré cette décision, ajoutant qu'il était peu important qu'au cas présent la modification du numéro IBAN et l'existence d'un grattage ne puissent être révélés que par un examen particulièrement minutieux des documents et sous une lumière puissante.

En cas de bénéficiaire non autorisé, et même si elle n'a commis aucune faute, la Banque doit ainsi rembourser à ses clients le montant de l'opération non autorisée. Il s'agit d'une décision favorable à l'utilisateur du service bancaire, qui témoigne de la volonté à la fois du législateur et de la jurisprudence de protéger la victime d'une opération non autorisée.



1/ Application d'une contribution spécifique de 30% aux ruptures conventionnelles à compter du 1^{er} septembre 2023

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023

La loi n°2023-270 en date du 14 avril 2023 modifie la contribution spécifique applicable aux ruptures conventionnelles. Anciennement, un forfait social de 20% était à la charge de l'employeur en cas de rupture conventionnelle.

Désormais, à compter du 1^{er} septembre 2023, ce forfait social sera supprimé et remplacé par une contribution unique et spécifique de 30%.

Cette contribution de 30% s'applique quelle que soit la situation des salariés et demeure à la charge de l'employeur..

2/ Prémption du locataire en cas de vente de l'immeuble : les frais d'agence ne sont pas dus

Civ. Civ.3, 1er mars 2023, n° 21-22.073

Le locataire qui occupe un bien à usage d'habitation bénéficie en cas de vente de l'immeuble qu'il occupe d'un droit de préférence.

Lorsque la vente est réalisée par l'intermédiaire d'une agence immobilière, la commission de l'agent est normalement due à la réitération de la vente au profit de l'acquéreur qu'il a présenté au vendeur. Or, lorsque le locataire fait usage de son droit de préférence, il n'agit pas grâce à l'intermédiation de l'agent immobilier, en conséquence de quoi la haute juridiction a décidé dans cette affaire que la commission de ce dernier n'était pas due par le locataire.

Cette solution pourrait être transposable au droit de préemption bénéficiant au locataire commercial en cas de vente de son local.

3/ Résiliation des contrats de consommation par voie électronique : le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023

Décret n°2023-417 du 31 mai 2023

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures de simplification pour la protection du pouvoir d'achat avait mis à la charge des professionnels l'obligation de rendre possible la résiliation par voie électronique des contrats de consommation conclus par cette même voie.

En pratique, cette loi impose aux professionnels de mettre en place une fonctionnalité gratuite permettant aux consommateurs d'accomplir par voie électronique les démarches nécessaires à la résiliation de leurs contrats.

Son entrée en vigueur était toutefois subordonnée à la publication d'un décret.

C'est désormais chose faite avec la publication du décret n°2023-417 du 31 mai 2023 qui vient préciser les modalités techniques permettant de garantir l'identification du consommateur et l'accès à cette faculté de résiliation électronique, et qui permet ainsi l'entrée en vigueur du dispositif à compter du 1^{er} juin 2023.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr